

PROTHESE SUR IMPLANT : H.N OU SPR 30 ???



Cotation des couronnes sur implants et des intermédiaires de bridge

Cotation des couronnes sur implants

L'article 3 «prothèse dentaire adjointe » de la section III, du titre III du chapitre VII de la Nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) comporte la précision suivante : «*nota : si les dents absentes sont remplacées par une prothèse conjointe, les cotations à appliquer sont celles prévues pour les prothèses, telles que mentionnées ci-dessus* ».

► **Remplacement par une prothèse conjointe.**

Si les dents absentes sont remplacées par une prothèse conjointe, les cotations à appliquer sont celles prévues pour un appareil sur plaque base en matière plastique, à l'exclusion de tout supplément.

► **Remplacement par plusieurs prothèses conjointes.**

Si les dents absentes sont remplacées par plusieurs prothèses conjointes, chaque prothèse conjointe peut donner lieu à la cotation correspondant à l'édentement qu'elle corrige.

Pour les couronnes sur implants, exemples de cotations à retenir

Remplacement de la 11 par une couronne « unitaire » implanto-portée
--> la cotation à retenir est SPR30

Remplacement de la 11 et 21 par 2 couronnes « unitaires » implanto-portées
--> la cotation à retenir est 2SPR30

Remplacement de la 11 et 21 par 2 couronnes « solidarisées » implanto-portées
--> la cotation à retenir est SPR30

Remplacement de 13-12-11 par un bridge « implanto-porté » de 3 éléments avec 13(implant)+12(inter)+11 (implant) --> la cotation à retenir est SPR30

Cotation des intermédiaires de bridge

En ce qui concerne la cotation des intermédiaires de bridge, l'article indique : « *a droit à un appareil de prothèse dentaire adjointe tout bénéficiaire qui présente au moins une dent absente et remplaçable, à l'exception des dents de sagesse* »

► **Appareillage (appareil compris) au moyen d'un appareil sur plaque base en matière plastique d'un édentement**

--> de 1 à 3 dents : 30
--> de 4 dents : 35
Etc.

Définition d'une prothèse conjointe

Par définition, une prothèse est conjointe lorsqu'elle est « conjointe aux dents supports ».

Madame le Professeur Évelyne BATAREC précise cette définition: c'est une « **PROTHÈSE INTIMEMENT UNIE AUX DENTS RESTANTES AUXQUELLES ELLE S'AGRÈGE** »

(Lexique des termes de prothèses dentaires).

Une prothèse fixée exclusivement sur des implants n'est donc, en aucun cas, une prothèse conjointe*.

Le document précédent envoyé par les Caisses (annexe info lettre Avril 2008) n'a donc aucune valeur légale.

* Lettre du Collège Odontologie et Droit (Mai 2007-Numéro 15)

Que dit la NGAP ?

La Nomenclature générale des actes professionnels prévoit, pour le remplacement des dents absentes par des prothèses conjointes, l'application des cotations relatives aux prothèses adjointes

(« si les dents absentes sont remplacées par une prothèse conjointe, les cotations à appliquer sont celles prévues pour les prothèses adjointes » Section III, Article 3).

NGAP, 2ème partie, Titre III, Chapitre VII,

Commentaire de la Cour d'Appel

«La lecture des commentaires publiés par des professionnels explique la tentation de certains praticiens à coter les prothèses sur implants comme prothèses conjointes, déviant ainsi de la règle posée par la nomenclature; cette dérive, parfois encouragée par des dentistes-conseils, représente une interprétation élargie que le texte ne permet pas »



Conclusions

En tout cas, et les praticiens-conseils le savent mieux que leurs confrères libéraux, « l'interprétation large » de la NGAP pour avantager le patient

- est systématiquement sanctionnée par les tribunaux et les sections des assurances sociales du conseil de l'Ordre
- même si le praticien n'en tire aucun profit!

La Cour de cassation ne cesse de le rappeler: « la nomenclature est d'application stricte ».

**Toute COURONNE sur implant
est
HORS NOMENCLATURE (H.N)**